

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir que les actes professionnels réservés aux sages-femmes peuvent être posés par certaines catégories de personnes autres que des sages-femmes lorsqu'elles sont sous la supervision d'une sage-femme.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Raymonde Gagnon, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, au numéro de téléphone: (514) 286-1313.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

«programme d'études en pratique sage-femme»: l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis.

2. La personne inscrite au programme d'études en pratique sage-femme peut, aux fins de ce programme d'études, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme.

3. Une personne peut poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme, dans le cadre d'un cours, d'un stage ou de toute activité de formation recommandé par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39023